

FICHE RECAPITULATIVE :

Accès des militaires à la Fonction Publique Territoriale

1/ Références juridiques

- ☞ code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- ☞ code de la défense ;
- ☞ loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ☞ loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ☞ loi n°2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;
- ☞ loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- ☞ loi n°2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ;
- ☞ décret n°2007-1796 du 19 décembre 2007 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière ;
- ☞ décret n°2011-469 du 28 avril 2011 relatif à la rémunération et au classement des militaires détachés et intégrés dans un corps ou cadre d'emplois au titre des articles L. 4139-1 à L. 4139-3 du code de la défense.

Les militaires en activité ou radiés ont la possibilité d'être recrutés dans la Fonction Publique Territoriale (FPT) par le biais d'accès dérogatoires :

- ☞ par détachement d'un militaire lauréat d'un concours ou recrutement sans concours (article L4139-1 du code de la défense) ;
- ☞ par détachement après un stage probatoire (article L4139-2 du code de la défense) ;
- ☞ par le biais des emplois réservés (article L4139-3 du code de la défense).

Cette fiche présente de façon synthétique les procédures et classements à la nomination et à la titularisation des militaires dans les 3 cas cités ci-dessus.

2/ Détachement d'un militaire lauréat d'un concours ou recrutement sans concours (article L4139-1 du code de la défense)

Procédure de nomination	Nomination d'un militaire : ☛ lauréat d'un concours ; ☛ par le biais d'un recrutement direct sans concours dans le premier grade de cadre d'emplois de catégorie C ; sous réserve d'avoir accompli au moins 4 ans de services militaires. Le militaire lauréat d'un concours effectue le stage probatoire préalable à sa titularisation en position de détachement. (article R4139-1 du code de la défense) Aucune promotion n'est prononcée durant le détachement. Un militaire ou un lauréat qui est recruté sur un emploi relevant de la filière police municipale ne pourra effectuer les missions correspondant à son grade d'accueil qu'après avoir obtenu préalablement l'agrément du procureur de la République et du préfet. Le militaire reste affilié au régime de retraite du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Il reste redevable d'une retenue pour pension sur la base de son traitement de détachement. La collectivité d'accueil est également redevable d'une contribution pour pension. Les cotisations sont prélevées sur le bulletin de salaire et versées au budget de l'Etat.
Classement à la nomination (article R4138-39 du code de la défense)	Lors du détachement, le militaire est classé, dans le grade dans lequel il est détaché, à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont il bénéficiait dans son grade d'origine. Le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est détaché si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine. Il conserve néanmoins à titre personnel, durant la durée de son détachement, l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du corps ou cadre d'emplois d'accueil. Durant le détachement, le militaire perçoit de l'administration d'accueil une rémunération comprenant le traitement indiciaire brut calculé sur la base du classement opéré ci-dessus, les indemnités de résidence et à caractère familial et, le cas échéant, les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi. Dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées et formations rattachées, le militaire perçoit de son administration d'origine une indemnité compensatrice.
A l'issue du détachement	Le militaire est : ☛ soit titularisé et radié de l'armée ; ☛ soit maintenu dans les armées. Il est titularisé dans les conditions fixées par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois d'accueil (articles L4139-1 et R4139-3 du code de la défense).

**A l'issue du
détachement
(suite)**

Il ne perçoit plus d'indemnité compensatrice s'il en percevait une.

Le militaire devient fonctionnaire territorial, il est affilié au régime de retraite CNRACL.

Le classement à la titularisation est prévu par les articles R4139-5 à R4139-9 du code de la défense.

Le militaire nommé dans un corps ou cadre d'emplois de **catégorie C** ou de niveau équivalent est classé en prenant en compte sa durée effective de services militaires, à raison des trois quarts de cette durée.

Le militaire nommé dans un corps ou cadre d'emplois de **catégorie B** ou de niveau équivalent est classé de la manière suivante :

❶ L'officier et le sous-officier sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient en qualité de militaire. Dans la limite de la durée moyenne, ou maximale pour la fonction publique territoriale, fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois d'accueil, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, ou à celle qui a résulté de leur élévation audit échelon si celui-ci était le dernier de leur grade précédent ;

❷ Le militaire du rang voit sa durée effective de services militaires prise en compte à raison des huit douzièmes jusqu'à douze ans et des sept douzièmes au-delà de douze ans.

Le militaire nommé dans un corps ou cadre d'emplois de **catégorie A** ou de niveau équivalent est classé de la manière suivante :

❶ L'officier est classé à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'il détenait en qualité de militaire. Dans la limite de la durée moyenne, ou maximale pour la fonction publique territoriale, fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois d'accueil, il conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, ou à celle qui a résulté de son élévation audit échelon si celui-ci était le dernier de son précédent grade ;

❷ Le sous-officier est classé en prenant en compte sa durée effective de services militaires dans les conditions suivantes :

a) Les quatre premières années ne sont pas prises en compte ;

b) La fraction comprise entre quatre et dix ans est prise en compte à raison des deux tiers ;

c) La durée de services excédant dix ans est prise en compte à raison des trois quarts.

❸ Le militaire du rang est classé, en appliquant les règles fixées au 2° à la fraction de services qui aurait été prise en compte, en application de l'article R. 4139-7, pour son classement dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B.

Le militaire non intégré ou non titularisé est réintégré, même en surnombre, dans son corps d'origine ou sa formation de rattachement (article L4139-4 du code de la défense).

3/ Par détachement après un stage probatoire (article L4139-2 du code de la défense)

Procédure de nomination (articles R4139-23, 24 et 25 du code de la défense)	Concerne les militaires en activité remplissant certaines conditions de grade et d'ancienneté, et ayant reçu l'agrément du ministère de la défense ou du ministère de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale. La collectivité d'accueil fixe le grade de recrutement et la Commission Nationale d'Orientation et d'Intégration (CNOI) donne son avis Le militaire est mis à disposition de la collectivité pendant deux mois pour effectuer un stage probatoire puis placé en position de détachement pour une durée de 1 an et suivre la formation obligatoire prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel il est détaché. L'armée rémunère l'agent pendant le stage probatoire. Pas d'avis CAP. Un militaire ou un lauréat qui est recruté sur un emploi relevant de la filière police municipale ne pourra effectuer les missions correspondant à son grade d'accueil qu'après avoir obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet. Le militaire reste affilié au régime de retraite du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Il reste redevable d'une retenue pour pension sur la base de son traitement de détachement. La collectivité d'accueil est également redevable d'une contribution pour pension. Les cotisations sont prélevées sur le bulletin de salaire et versées au budget de l'Etat.
Classement à la nomination (article R4138-39 du code de la défense)	Lors du détachement, le militaire est classé, dans le grade dans lequel il est détaché, à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont il bénéficiait dans son grade d'origine. Le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est détaché si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine. Il conserve néanmoins à titre personnel, durant la durée de son détachement, l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du corps ou cadre d'emplois d'accueil. Durant le détachement, le militaire perçoit de l'administration d'accueil une rémunération comprenant le traitement indiciaire brut calculé sur la base du classement opéré ci-dessus, les indemnités de résidence et à caractère familial et, le cas échéant, les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi. Dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées et formations rattachées, le militaire perçoit de son administration d'origine une indemnité compensatrice.

**A l'issue du
détachement
(articles R4139-26,
28 et 29 du code de
la défense)**

Il peut être mis fin au détachement avant son terme, à l'initiative du militaire ou à la demande de la collectivité, après avis de la CNOI, lequel est transmis au ministre de la défense, ou au ministre de l'intérieur, et à l'autorité territoriale compétente. Le militaire est alors réintégré de plein droit dans son corps d'origine ou de rattachement.

A l'issue du détachement, le militaire peut demander son intégration dans le cadre d'emplois dans lequel il a été détaché. Sa demande est présentée à l'autorité territoriale compétente au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme du détachement.

Au vu du rapport établi par le chef de service sur l'aptitude professionnelle de l'intéressé, l'autorité territoriale compétente se prononce :

❶ Soit pour l'intégration de l'intéressé à l'expiration de la période de détachement, prolongée en cas de besoin jusqu'à l'achèvement de la procédure d'intégration ;

❷ Soit pour sa réintégration dans son corps d'origine ou de rattachement ;

❸ Soit pour son maintien en détachement pendant une année supplémentaire dans l'emploi occupé ou dans un autre emploi de la même collectivité ou du même établissement public.

La décision de réintégration ou de maintien en détachement est prononcée après avis de la CNOI, lequel est transmis au ministre de la défense, ou au ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, et à l'autorité territoriale compétente.

En cas de maintien en détachement pendant une année supplémentaire, la demande d'intégration doit être présentée dans le même délai que celui prévu au premier alinéa du présent paragraphe.

En cas de refus d'intégration ou s'il n'a pas demandé son intégration, le militaire est réintégré d'office à la fin du détachement dans son corps d'origine ou de rattachement.

L'intégration est prononcée par l'autorité territoriale compétente. Le militaire est alors radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de son intégration.

Le militaire est nommé à l'emploi dans lequel il a été détaché et classé dans le cadre d'emplois en tenant compte, le cas échéant, des responsabilités correspondant à son emploi d'intégration, à un grade et à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait en qualité de militaire. Si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine, le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est intégré. Il conserve néanmoins à titre personnel l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du cadre d'emplois d'accueil et jusqu'à ce qu'il atteigne dans ce cadre d'emplois un indice au moins égal.

Dans la limite de la durée maximale fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil, le militaire conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, ou à celle qui a résulté de son élévation au dernier échelon de son grade précédent.

Les services militaires sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration pour l'avancement dans le cadre d'emplois d'accueil, dans la limite de la durée maximale d'ancienneté nécessaire pour atteindre l'échelon du grade dans lequel le militaire a été classé à partir du premier échelon du premier grade du cadre d'emplois d'accueil.

Toutefois, les dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil demeurent applicables lorsqu'elles fixent pour le militaire des règles de classement plus favorables que celles prévues au présent paragraphe.

Le militaire non intégré ou non titularisé est réintégré, même en surnombre, dans son corps d'origine ou sa formation de rattachement (article L4139-4 du code de la défense).

Il ne perçoit plus d'indemnité compensatrice s'il en percevait une.

Le militaire devient fonctionnaire territorial, il est affilié au régime de retraite CNRACL.

4/ Emplois réservés (article L4139-3 du code de la défense)

Procédure de nomination (articles L241-2 à L241-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre)	Modalité de recrutement qui déroge aux concours. Fondé sur la reconnaissance des qualifications et acquis de l'expérience professionnelle Concerne notamment les militaires en activité ayant plus de 4 ans de services et les anciens militaires radiés depuis moins de 3 ans. Les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale (FPT) de catégorie B et C sont accessibles par la voie des emplois réservés. La catégorie A n'est ouverte qu'à une certaines catégories de bénéficiaires prioritaires. Les grades d'avancement ne sont pas accessibles par la voie des emplois réservés. Les candidats doivent fournir les pièces exigées attestant leur qualité d'ayant droit ou d'ayant cause et obtenir le passport professionnel. Inscription sur liste d'aptitude (régionale ou nationale pour au maximum 3 ans). Un militaire ou un lauréat qui est recruté sur un emploi relevant de la filière police municipale ne pourra effectuer les missions correspondant à son grade d'accueil qu'après avoir obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet.
Classement à la nomination	<u>Pour le militaire en retraite :</u> Le lauréat est nommé en qualité de stagiaire (article L242-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). Au moment de sa nomination stagiaire, l'ancien militaire est classé en application des dispositions de reprise d'ancienneté que prévoit le cadre d'emplois d'accueil. Par exemple, pour un classement dans le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, le statut particulier des adjoints administratifs territoriaux renvoie à l'article 5 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la FPT qui précise que les personnes sont classées en échelle de rémunération C2 conformément à un tableau de correspondance en fonction des services militaires antérieurs. <u>Pour le militaire toujours en activité au sein de l'armée (article R4138-39 du code de la défense) :</u> Le militaire suit le stage en position de détachement (article L242-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). Lors du détachement, le militaire est classé, dans le grade dans lequel il est détaché, à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont il bénéficiait dans son grade d'origine. Le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est détaché si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine. Il conserve néanmoins à titre personnel, durant la durée de son détachement, l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du corps ou cadre d'emplois d'accueil.

Classement à la nomination (suite)	Durant le détachement, le militaire perçoit de l'administration d'accueil une rémunération comprenant le traitement indiciaire brut calculé sur la base du classement opéré ci-dessus, les indemnités de résidence et à caractère familial et, le cas échéant, les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi. Dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées et formations rattachées, le militaire perçoit de son administration d'origine une indemnité compensatrice. Le militaire reste affilié au régime de retraite du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Il reste redevable d'une retenue pour pension sur la base de son traitement de détachement. La collectivité d'accueil est également redevable d'une contribution pour pension. Les cotisations sont prélevées sur le bulletin de salaire et versées au budget de l'Etat.
A l'issue du détachement ou du stage	<u>Pour le militaire en retraite :</u> Il est titularisé dans les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil. <u>Pour le militaire toujours en activité au sein de l'armée :</u> Il est : ☛ soit titularisé en reprenant la durée des services effectifs en totalité dans la limite de dix ans pour l'ancienneté dans le corps ou le cadre d'emploi d'accueil de catégorie C, pour la moitié dans la limite de cinq ans pour l'ancienneté dans le corps ou le cadre d'emploi de catégorie B (article L4139-3 du code de la défense) ; ☛ soit maintenu dans les armées. S'il est titularisé, le militaire est radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de sa titularisation. Le militaire devient fonctionnaire territorial, il est affilié au régime de retraite CNRACL. Il ne perçoit plus d'indemnité compensatrice s'il en percevait une. Le militaire non intégré ou non titularisé est réintégré, même en surnombre, dans son corps d'origine ou sa formation de rattachement (article L4139-4 du code de la défense).